



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°096 /2022/ANRMP/CRS DU 02 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EAGLE SCIENTIFIC LTD CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° F59/2022 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET D'OUVRAGES DE LABORATOIRE AU LBTP

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD en date du 18 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juillet 2022, enregistrée le 19 juillet 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1648, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F59/2022 relatif à la fourniture de matériels et d'ouvrages de laboratoire au Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) a organisé l'appel d'offres n°F59/2022 relatif à la fourniture de matériels et d'ouvrages de laboratoire au Laboratoire du Bâtiment et de Travaux Publics (LBTP) ;

Cet appel d'offres financé par le budget du LBTP au titre de sa gestion 2022, sur les lignes budgétaire 241100 et 241300, est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture de matériels de laboratoire au LBTP ;
- le lot 2 relatif à la fourniture d'ouvrages de laboratoire au LBTP ;

L'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD, soumissionnaire audit appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 30 juin 2022 ;

Estimant que ceux-ci lui causent un grief, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD a exercé le 11 juillet 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'épuisement du délai légal qui lui était imparti pour répondre au recours gracieux, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD a introduit le 19 juillet 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir recalculé le montant de son offre financière en lui appliquant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), alors que cette taxe avait déjà été prise en compte au moment de l'élaboration de son offre ;

La requérante explique que les prix des différents articles contenus dans son bordereau de prix unitaires comprennent à la fois le prix hors taxe et la TVA, de sorte que la COJO n'avait pas à rajouter une nouvelle TVA sans lui adresser, au moins, une demande d'éclaircissements sur son offre ;

L'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD poursuit, en indiquant que la correction par la COJO de sa soumission qui à l'origine était la moins disante, a eu pour conséquence la surenchère de son offre financière ainsi que son éviction de la procédure de passation ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD par correspondance en date du 22 juillet 2022, l'autorité contractante n'a à ce jour donné aucune suite à ladite correspondance ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD le 30 juin 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2022, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 11 juillet 2022, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, il ressort des énonciations de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 juillet 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui vaut rejet du recours gracieux de l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD ;

Qu'ainsi, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 25 juillet 2022, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 19 juillet 2022, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 19 juillet 2022 par l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EAGLE SCIENTIFIC LTD et au Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi